

Conseil départemental de l'Ain Direction des Mobilités Agence routière et technique Dombes-Plaine de l'Ain Numéro de dossier : DPA-AV-2024-1540

Arrêté de voirie portant occupation du domaine public routier par un opérateur de communications électroniques

Le Président du Conseil départemental

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

VU le code de la voirie routière,

VU le code des postes et des communications électroniques

VU qu'au titre de l'article L.33-1 du code des postes et communications électroniques, Orange est un opérateur déclaré auprès de l'ARCEP concernant son activité d'opérateur de réseau de communications électroniques ouvert au public,

VU l'arrêté départemental du 11 mars 2024 portant délégation de signature au sein de la Direction des mobilités ;

VU le règlement départemental de voirie approuvé le 19 avril 2011,

VU la demande en date du 31/07/2024 par laquelle Orange demeurant 654 Cours Troisième Millénaire - 69800 SAINT-PRIEST,

représenté par l'entreprise INEO Infracom SNC demeurant 16, route de Valeille - 42110 FEURS,

sollicitant l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public sur la RD4 du PR 0+0392 au PR 0+0399 (Pérouges) situés hors agglomération 429 route de Trévoux

VU l'état des lieux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Orange est autorisé à occuper le domaine public et l'entreprise INEO Infracom SNC à exécuter les travaux énoncés dans la demande, sous réserve de se conformer aux dispositions des articles suivants :

♦ réparation d'une artère souterraine de 15 m

La présente autorisation est valable pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent acte (fin de l'autorisation d'exploiter). Il appartiendra à Orange d'en solliciter le renouvellement, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation en cours, s'il entend poursuivre l'exploitation de son réseau.

Dans l'hypothèse où le Ministre chargé des postes et communications supprimerait l'autorisation d'exploitation ou en refuserait le renouvellement, la présente autorisation deviendrait caduque. Les installations seraient supprimées et les lieux remis en état, à moins que le département ne préfère prendre possession des installations, sans versement d'indemnités au profit de l'opérateur.

La présente autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre d'une exploitation du service de télécommunications. Elle ne peut être cédée et n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le présent titre d'occupation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu à l'article L.2122-20 du code général de la propriété des personnes publiques.

- Le Département peut retirer l'autorisation, après avoir mis Orange en mesure de présenter ses observations, notamment dans les cas suivants :
- cession partielle ou totale de l'autorisation, sous quelle que forme que ce soit, sans accord préalable,
- cessation de l'usage des installations dans des conditions conformes à l'autorisation d'exploitation au vu de laquelle l'autorisation de voirie est délivrée,
- dissolution de la société.

En cas d'installation susceptible de partage, Orange a l'obligation d'avertir le Département de l'implantation de tout nouveau câble d'un occupant tiers.

L'installation implantée par Orange présente une surcapacité initiale.

ARTICLE 2 - ORGANISATION DES SERVICES DU PÉTITIONNAIRE

Orange avertit le Département des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

REFECTION PROVISOIRE

Il sera obligatoire de mettre en place de l'enrobé à froid en partie supérieure de la tranchée avant le rétablissement de la circulation si impossibilité de réaliser les enrobés à chaud le jour même.

L'entreprise doit mettre en place une organisation pour assurer la surveillance de l'état de surface de la partie supérieure de la tranchée (risques de formation de trous, nids de poule, arrachement des matériaux, tassements, granulats sur la chaussée) notamment avant chaque week-end jusqu'à sa réfection définitive, celle-ci devant intervenir au maximum 6 mois après la fin des travaux.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE (Catégorie de trafic T3 : entre 50 et 150 PL/J/Sens)

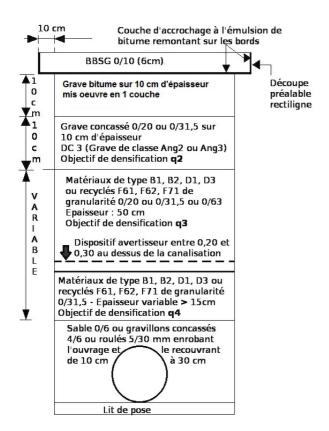
Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées en oblique à + ou - 15° et par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée sous chaussée ainsi que la réfection définitive de la chaussée seront réalisés conformément aux prescriptions et au croquis ci-après :

- évacuation de la totalité des déblais en décharge,



Après la couche de roulement, le traitement du joint sera assuré par la mise en œuvre d'un bitume pur avec sablage (sable porphyrique D < 4 mm).

Avant la réalisation de la couche de roulement, une découpe sera réalisée à 10 cm de la première coupe pour croisement de cette dernière surface avec l'enrobé existant. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 m au-dessus de la canalisation. La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 m au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

q2, q3, q4 : voir les tableaux des objectifs de densification ci-joints B1, B2, D1, D3 : se référer à la norme NF P 11-300 pour la classification des matériaux Matériaux élaborés DC3 : se référer au guide technique pour le remblayage des tranchées pour cette classification de difficulté de compactage

REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT ET FOSSÉ

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

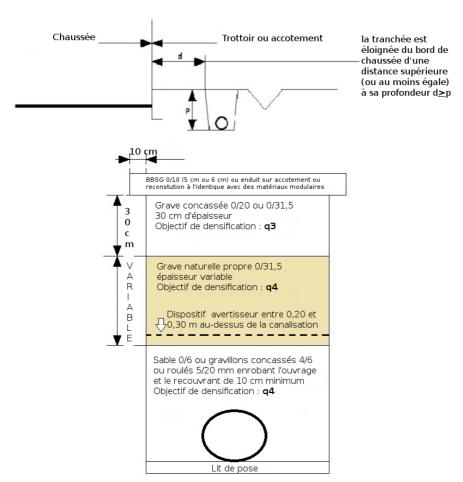
Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément aux prescriptions ci-après :

• sur accotement à moins de 1 m du bord de chaussée :

- enrobage de la canalisation en sable 0/6 ou gravillons concassés 4/6 ou roulés 5/20 mm enrobant l'ouvrage et le recouvrant de 10 cm minimum (profondeur < 1,30 m).
- évacuation de la totalité des déblais en décharge,
- remblayage de la fouille compactée par couche avec objectif de densification q3 sur 0,50 m, jusqu'à 30 cm de la tranchée,
- couche de base en 0/31,5 sur les 30 cm supérieurs avec objectif de

• sur accotement à plus de 1 m du bord de chaussée :

- remblaiement de la fouille possible avec les matériaux existants avec objectif de densification q4 jusqu'au 30 cm du haut de la tranchée,
- couche de base en 0/31,5 sur les 30 cm supérieurs, avec objectif de densification q3,



Si la tranchée ne peut être implantée à une distance au moins égale à sa profondeur (distance du bord de chaussée), la partie inférieure de remblai sera réalisée avec un compactage dont l'objectif de densification est q3 pour les 60 cm supérieurs de remblai. Au-delà de 60 cm, l'objectif de compactage est q4 avec réemploi possible des matériaux en place.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 m au-dessus de la canalisation.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale d'une hauteur maximale de 20 cm sera mise en place en expurgeant celle-ci des cailloux de dimensions supérieures à 20 mm. La partie d'accotement dont l'herbe a été détruite par les travaux sera ensemencée après ceux-ci, quelle que soit la période de l'année, pour éviter la prolifération des espèces indésirables comme les chardons et surtout l'ambroisie (réglementé par arrêté préfectoral).

Dans le cas d'apparition de ces espèces dans le délai de 2 ans, il sera demandé à l'entreprise la destruction de ces plantes, y compris de leurs racines.

DEPOT

Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur les dépendances du domaine public durant

l'exécution des travaux.

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris de dispositions de protection des revêtements en place.

DISPOSITIONS COMMUNES

Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la journée sauf accord entre les parties.

Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que de fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sauf dérogation dûment motivée.

Il doit également se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations sous l'effet des véhicules lourds.

En cas de changement de tracé ou en cas de réalisation de tranchée supplémentaire, le pétitionnaire devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire de la voirie, et de la commune pour le ou les réseaux situés sous trottoir.

Toutes les surfaces de chaussée ou trottoir dégradés seront réparées aux frais du bénéficiaire par le Département dans le cadre des travaux de réfection définitive.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge appropriée et autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

ARTICLE 4 - CONTRÔLE SUR LA PRÉSENCE D'AMIANTE

Après une analyse du risque et des sondages sur les zones potentiellement amiantées, il ressort que sur le réseau routier départemental de l'Ain, il n'existe pas de couche de roulement amiantée.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur.

Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue aux articles R.554-24 et suivants du code de l'environnement.

Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente (l'agence routière et technique Dombes-Plaine de l'Ain).

ARTICLE 6 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en

place.

Orange a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation.

Orange a l'obligation d'informer sans délai l'autorité de police compétente s'il lui apparaît que les prescriptions de l'arrêté de circulation doivent être complétées ou adaptées. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, sur l'initiative de Orange ou de l'autorité de police, différés ou interrompus.

Orange est également tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et le fonctionnement de son service d'exploitation n'apportent ni gêne, ni trouble aux services publics. Il lui revient en outre d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux et ouvrages.

Orange ne peut rechercher la responsabilité du Département du fait des contraintes qui lui sont imposées, pas plus que de la nature, de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés, dont le gestionnaire ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité ni l'adéquation avec l'installation d'ouvrages de communications électroniques.

ARTICLE 7 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 5 jour(s) à compter du 12/08/2024, date prévisionnelle d'ouverture du chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par l'occupant ou l'exploitant du réseau au terme du chantier.

ARTICLE 8 - EXPLOITATION, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES OUVRAGES

Orange s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité de Orange. Lors de ces opérations, aucun empiétement sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plate-forme de la voie.

En cas d'urgence justifiée, Orange peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le service responsable de la gestion de la route et le maire, lorsque les travaux sont effectués en agglomération, soient avisés immédiatement (par fax notamment), afin d'obvier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, le Département fixe à Orange, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions prises.

ARTICLE 9 - TRAVAUX ULTÉRIEURS SUR LE RÉSEAU ROUTIER

En cas d'évènements imprévisibles ou d'accidents nécessitant le déplacement temporaire des équipements de Orange, le Département réalise sans préavis les travaux d'urgence qui s'imposent.

En dehors des cas décrits ci-dessus, le Département avise Orange de son intention d'exécuter des travaux nécessitant le déplacement temporaire des équipements de

communications électroniques, avec un préavis qui ne peut être inférieur à deux mois.

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de communications électroniques soit à leur déplacement définitif ou provisoire, le Département avertit Orange avec un préavis de deux mois au mois avant le début des travaux en lui précisant, à titre un indicatif, la durée de ces derniers.

Quelle que soit l'importance des travaux, Orange devra supporter sans indemnité les frais de déplacement de l'ouvrage ou de modification de ses installations lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ceux-ci constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine.

ARTICLE 10 - CONDITIONS FINANCIÈRES

La redevance est calculée conformément à l'article R.20-52 du code des postes et communications électroniques.

Orange s'oblige à acquitter une redevance exigible pour la première année dans les 15 jours suivant la réception de l'avis comptable sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure.

La redevance est calculée pour l'année entière sur l'intégralité des installations sans tenir compte de la date de leur implantation. En revanche, il ne sera rien réclamé pour les ouvrages supprimés dans le courant de l'année expirée.

Dans le cas, où, par suite de classement ou d'extension de plates-formes, certaines parties de canalisations actuellement implantées en terrains d'une autre collectivité publique ou en terrains privés, viendraient à se trouver dans le domaine public, Orange aurait à verser les redevances correspondantes à l'emprunt de ce domaine.

ARTICLE 11 - CHARGES

Orange devra seul supporter la charge de tous les impôts notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Il fera, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

ARTICLE 12 - EXPIRATION DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est valable pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent acte. Dans le cas où Orange se verrait retirer son agrément, la présente autorisation de voirie serait caduque.

A l'expiration de l'autorisation, Orange peut être invité à remettre en état, à ses frais, le domaine public routier départemental, notamment par le comblement des cavités qui y subsisteraient. En cas d'inexécution et après mise en demeure restée sans effet, les travaux seraient exécutés par le Département aux frais de l'occupant.

ARTICLE 13 - DÉLAI DE GARANTIE

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires.

La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux conforme aux termes de l'autorisation de voirie.

La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de

roulement.

Lorsque le gestionnaire de la voie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année.

La Boisse, le 06/08/2024 Le Président, Pour le Président et par délégation, le Responsable du pôle Réflexions amont, sécurité et gestion du Domaine Public du groupe Ouest, Jean-Louis DESPORTES SIGNE

ANNEXE Tableau de compacité

DIFFUSION:

Orange, pour attribution l'entreprise INEO Infracom SNC, pour attribution la commune de Pérouges, pour attribution l'agence routière et technique Dombes-Plaine de l'Ain, pour information

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'agence ci-dessus désignée.

Le bénéficiaire de cette autorisation pourra, sur simple demande écrite auprès de l'agence routière et technique concernée, solliciter une copie de l'original.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

COMPACTAGE de tranchées

Objectifs de densification q4

Nature		Paramètres	_	PV2	PV3	PV4	PQ1	PQ2	PQ3	PQ4	PN0	PN1	PN2	PN3	PP1	PP2
B1 B3	h	e	15	20	25	30	15	25	40	55	20	35	45	55	15	40
D1 D2	m	Q/L	40	50	65	115	25	40	65	90	35	65	80	100	20	55
DC2	s	n	5	5	5	4	6	6	6	6	5	5	5	5	3	3
		V	1.3	1.3	1.3	1.5	1.0	1.0	1.0	1.0	0.9	0.9	0.9	0.9	0.4	0.4
DC3	h	e		15	20	25		20	30	40		20	30	40		30
	m	Q/L		40	50	75		25	50	65		35	55	70		30
	S	n		5	5	5		8	6	6		5	5	5		4
		V		1.3	1.3	1.3		1.0	1.0	1.0		0.9	0.9	0.9		0.4
F61 F62	h	e	15	20	25	30	15	25	30	40	20	30	35	45	20	40
		Q/L	65	85	110	150	50	85	150	200	90	135	160	205	40	80
		n	3	3	3	3	3	3	2	2	2	2	2	2	2	2
		V	1.3	1.3	1.3	1.5	1.0	1.0	1.0	1.0	0.9	0.9	0.9	0.9	0.4	0.4
F61 F62	m	e		15	20	25		20	25	35	15	20	25	35	15	30
		Q/L		50	65	95		35	50	90	45	60	75	105	20	40
		n		4	4	4		6	5	4	3	3	3	3	3	3
		V		1.3	1.5	1.5		1.0	1.0	1.0	0.9	0.9	0.9	0.9	0.4	0.4
F61 F62	S	e		15	15	20			20	30		15	20	30		20
		Q/L		30	40	60			20	50		25	30	45		15
		n		7	5	5			10	6		6	6	6		6
		V		1.3	1.3	1.5			1.0	1.0		0.9	0.9	0.9		0.4
F71	h	e			20	25			15	20		15	20	25		20
		Q/L			65	125			30	65		45	60	75		25
		n V			4	3			5	3		3	3	3		3
T-7.1					1.3	1.5			1.0	1.0		0.9	0.9	0.9		0.4
F71	m	e O/I			15	20				15		15	15	20		15
		Q/L			40	60 5				30 5		25	35	45		15
		n V			5 1.3	5 1.5						6 0.9	4 0.9	4 0.9		4
E7.1	_				1.3					1.0		0.9	0.9			0.4
F71	S	e O/I				15								15		
		Q/L				30 7								25 6		
		n V				1.5								0.9		
		V				1.5								0.9		

Objectifs de densification q3

Nature	Paramètres	PV1	PV2	PV3	PV4	PQ1	PQ2	PQ3	PQ4	PN0	PN1	PN2	PN3	PP1	PP2
B1	e		15	20	25		15	20	30		20	25	30		25
B3 D2	Q/L		20	30	45		15	25	40		30	40	45		15
	n		10	9	8		10	8	8		6	6	6		6
	V		1.3	1.3	1.5		1.0	1.0	1.0		0.9	0.9	0.9		0.4
F71	e			15	20		15	20	20		15	20	25		20
171	Q/L			25	40		15	20	30		25	30	40		15
	n			8	8		10	10	7		6	6	6		6
	V			1.3	1.5		1.0	1.0	1.0		0.9	0.9	0.9		0.4
DC2	e		15	20	25		15	20	30		15	25	30		
	Q/L		20	30	45		15	25	40		25	40	45		
	n		10	9	8		10	8	8		6	6	6		
	V		1.3	1.3	1.5		1.0	1.0	1.0		0.9	0.9	0.9		
DC3	e			15	15			15	20		15	20	20		
	Q/L			20	30			15	25		15	20	25		
	n			10	8			10	8		10	10	7		
	V			1.3	1.5			1.0	1.0		0.9	0.9	0.9		

Objectifs de densification q2

Objectus de densineation 42															
Nature	Paramètres	PV1	PV2	PV3	PV4	PQ1	PQ2	PQ3	PQ4	PN0	PN1	PN2	PN3	PP1	PP2
DC2	e		15	20	25		15	20	25		15	20	25		
	Q/L		10	20	30		10	15	25		15	20	30		
	n		16	14	12		14	12	10		10	9	8		
	V		1.3	1.3	1.5		1.0	1.0	1.0		0.9	0.9	0.9		
DC3	e			15	20			15	20			15	20		
	Q/L			10	20			10	15			15	20		
	n			16	16			14	12			10	10		
	V			1.3	1.5			1.0	1.0			0.9	0.9		